

VD_GERICHTE PE17.009343 vom 16. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.009343

FR: VD_GERICHTE PE17.009343 du 16 mars 2021

IT: VD_GERICHTE PE17.009343 del 16 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

et 2 ad art. 133 CP). L'acte incriminé ne porte ainsi pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte (TF 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2). La survenance de la mort d'une personne ou des lésions corporelles ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité, sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 106 IV 246 consid. 3f). Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de cette condition objective de punissabilité peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, dans la mesure où il est admis que sa participation antérieure a stimulé la combativité des participants de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.2 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 106 IV 246 consid. 3d). De même, la victime peut être un participant aussi bien qu'un tiers et le blessé qui a participé à la rixe est lui-même punissable à ce titre (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 133 CP et réf. cit.). Si l'identification de l'auteur de l'homicide ou des lésions corporelles permet de sanctionner celui-ci, elle ne s'oppose pas à l'application de l'art. 133 CP. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant la personne qui la déclenche, lorsque l'enchaînement immédiat des événements permet de considérer l'ensemble comme un tout revêtant une unité. Il en va

- 39 - autrement lorsque le déroulement des faits peut être divisé en plusieurs unités d'action (ATF 137 IV 1, JdT 2011 IV 238 consid. 4.3). Comme on l'a vu ci-dessus, en pratique, il est fréquent qu'on ne puisse pas établir l'origine de l'altercation et le déroulement exact des faits. Dans ces situations confuses, chaque accusé est enclin à prétendre qu'il n'a fait que se défendre. Cette excuse ne saurait être admise facilement. L'art. 133 CP a précisément été conçu pour ce genre de situation et doit permettre de punir dès que le juge acquiert la conviction que l'accusé a pris une part active à la bagarre (CAPE 30 mai 2012/102). Il faut toutefois appliquer l'art. 134 CP et non l'art. 133 CP lorsqu'on peut discerner clairement un groupe d'assaillants et que les personnes agressées n'ont fait que se défendre, à la condition toutefois que la réaction de ces personnes ne dépasse pas, par son intensité et sa durée, ce qui était nécessaire pour se défendre (Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 133 CP). 5.2.2 Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une

peine pécuniaire. Dans l'agression, l'attaque est perpétrée par deux personnes au moins ; il suffit toutefois que quelqu'un se joigne à une attaque déclenchée par un tiers. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale : la ou les victimes restent passives ou se bornent à tenter de se défendre (Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 11e éd., 2018, n. 6.1 ad art. 134 CP ; Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 134 CP). Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre (TF 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2 et réf. cit.).

- 40 - Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). 5.3 En l'espèce, l'instruction n'a pas permis d'établir ce qui s'était précisément passé pendant l'altercation. Si la situation a dégénéré après qu'A.V. _____, qui n'avait guère apprécié que son amie se fasse draguer par un membre du clan des ressortissants des Balkans, est intervenu auprès de ceux-ci, ce qui constituerait l'élément déclencheur de la bagarre ayant éclaté devant l'établissement [...] (PV aud. 4 R. 8 p. 4), le premier coup semble avoir été donné par W. _____ à A.V. _____. Ensuite, les deux clans se sont affrontés au moyen de divers objets ou arme, et des coups ont été donnés de part et d'autre, de telle sorte qu'il n'est pas possible de retenir qu'il y avait un clan des agresseurs et un clan des agressés. Il y a eu à tout le moins un blessé dans un chacun des clans. La fuite de presque tous les membres du clan des maghrébins après les faits, alors même que les ressortissants des Balkans sont restés à la disposition de la police, vient corroborer cette appréciation. Il n'y a pas eu passivité du côté du clan des maghrébins, lesquels ont déclenché la bagarre pour un motif futile. Aussi, en présence d'une bagarre générale, une agression contre le clan des maghrébins doit être écartée et la qualification de rixe doit être retenue. Contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, la Cour de céans considère que L. _____, qui a été blessé, a participé activement à la bagarre et s'est livré à des actes violents, tout comme M. _____, W. _____ et A.K. _____. Les prévenus se prévalent en vain du fait que l'on ignore qui a concrètement porté atteinte à l'intégrité physique du plaignant, puisque le fait de ne pas savoir précisément qui est l'auteur des atteintes est inhérent à l'infraction de rixe.

- 41 - Au vu de ce qui précède, seule l'infraction de rixe doit être retenue pour les prévenus M. _____, W. _____ et A.K. _____. 5.4 Il convient dès lors à ce stade d'examiner si l'infraction de rixe est prescrite. Pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus – comme c'est le cas de la rixe –, le délai de prescription est de dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ; cf. RO 2013 4417). Dans sa teneur en vigueur au moment des faits reprochés aux appelants M. _____, W. _____ et A.K. _____, et jusqu'au 31 décembre 2013, l'art. 97 al. 1 let. c aCP prévoyait un délai de prescription de sept ans. La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu

une certaine durée (art. 98 CP). Elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). En l'espèce, l'activité coupable a eu lieu le 7 avril 2013. En vertu du principe de la lex mitior (cf. art. 2 al. 2 et 389 CP ; ATF 134 IV 82 consid. 6.2 ; ATF 129 IV 49 consid. 5.1), la prescription de l'action pénale la plus favorable aux prévenus est applicable, à savoir sept ans. L'action pénale relative à cette accusation se prescrivait donc par sept ans et a été atteinte en 2020 au plus tard à l'égard des appelants M._____, W._____ et A.K._____, qui ne peuvent ainsi pas être condamnés pour rixe et doivent être libérés.

E. 6

Les appelants B.K._____, W._____ et A.K._____, qui concluent à libération, contestent devoir une indemnité pour tort moral au plaignant. La prescription de l'action pénale étant acquise, il appartiendra au juge civil de se prononcer sur la prescription de l'action civile et, cas

- 42 - échéant, de statuer sur les conclusions du plaignant tendant à l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral subi en raison des faits litigieux et sur ses conclusions en dommages et intérêts. Il s'ensuit que le chiffre XIX du dispositif du jugement attaqué doit être supprimé et que le chiffre XX du dispositif renvoyant le plaignant à agir devant le juge civil pour faire valoir ses conclusions en dommages et intérêts doit être maintenu.

E. 7.1

Les appelants M._____, W._____, A.K._____ et B.K._____ étant libérés en procédure d'appel, il convient d'examiner la répartition des frais de première instance qui ont été répartis entre les quatre prévenus et mis intégralement à leur charge par le premier juge.

E. 7.2

L'art. 426 al. 1, 1re phr., CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas d'acquiescement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant B.K._____ est acquitté en appel, la Cour de céans retenant que ce prévenu n'a pas participé à la rixe litigieuse. Les frais de première instance, par 15'217 fr. 70, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 9'875 fr. 85, mis à sa charge doivent ainsi être laissés à la charge de l'Etat. Quant aux appelants M._____, W._____ et A.K._____, ils sont acquittés en appel car la prescription de l'infraction de rixe est acquise. Dans la mesure où ces prévenus ont, par leur comportement délictueux, provoqué l'ouverture de la présente procédure pénale, il se justifie de laisser les frais de première instance, y compris les indemnités allouées à leurs défenseurs d'office, à leur charge, selon la répartition opérée par le premier juge. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du plaignant, Me Zakia - 43 - Arnouni, pour la procédure de première instance doit être laissée à la charge de l'Etat (art. 426 al. 4 CPP).

E. 8

En définitive, les appels de M. _____, W. _____, A.K. _____ et B.K. _____ doivent être admis, le dispositif du jugement entrepris devant être modifié aux chiffres I à XIX et XXVI de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de M. _____ a produit une liste d'opérations (P. 146) qui fait état de 14h25 d'activité d'avocat. Dans la mesure où le défenseur d'office avait une parfaite connaissance du dossier de la cause puisqu'il assure la défense de M. _____ depuis l'instruction, le temps allégué apparaît excessif. Le temps consacré à l'analyse du jugement de première instance et à la rédaction de l'appel, 5h30 au total, doit être réduit d'1h30, et le temps consacré aux téléphones et aux entretiens avec le client, qui totalise 1,6 h, doit être réduit de 0,10 h. Il convient enfin de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel, soit 3h15. L'indemnité d'office de Me Albert Habib pour la procédure d'appel doit par conséquent être fixée à 2'914 fr. 05, montant correspondant à 14h05 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'535 fr., 50 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 208 fr. 35 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à la charge de l'Etat. La liste des opérations produite par le défenseur d'office de W. _____ (P. 147) mentionne 1h20 d'activité d'avocat. Il convient toutefois de retrancher 1h30 des postes relatifs aux entretiens téléphoniques et aux conférences avec le client comptabilisés à hauteur de 3h, ce qui est manifestement excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le mandataire. On ajoutera 3h15 pour l'audience d'appel et des débours forfaitaires à concurrence de - 44 - 2%. L'indemnité d'office de Me Romain Kramer pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'716 fr 30, montant correspondant à 13h05 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'355 fr., 47 fr.

E. 10

de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 194 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de A.K. _____ (P. 148) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel et pour allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2% –, une indemnité d'un montant total de 2'254 fr. 90, montant correspondant à 10h45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'935 fr., 38 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 161 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me François Gillard pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Le 29 avril 2021, la Présidente de la Cour de céans a désigné Me Evan Koller en qualité de défenseur d'office d'B.K. _____ en remplacement de son précédent défenseur d'office, Me Rebecca Zangerl, ces deux avocats exerçant leur activité dans le cadre de la même étude. A l'audience d'appel, le défenseur d'office d'B.K. _____ a produit une liste d'opérations (P. 149) faisant état de 5h d'activité d'avocat breveté et de 3,9 h d'activité d'avocat-stagiaire jusqu'au 28 avril 2021 et de 4h d'activité d'avocat breveté et de 3,10 h d'activité d'avocat-stagiaire pour la période du 29 avril au 22 septembre 2021. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste d'opérations, si ce n'est pour ajouter 3h15 d'activité d'avocat-stagiaire pour l'audience d'appel du 22 septembre 2021. Il s'ensuit que l'indemnité d'office allouée à Me Rebecca Zangerl pour la période du 23 mars au 28 avril 2021 doit être fixée à 1'460 fr., montant correspondant à 5h d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 900 fr., à 3h54 d'activité

d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 429 fr., 26 fr. 60 de débours forfaitaires et 104 fr. 40 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), à la charge de l'Etat. Pour la période du 29 avril au 22 septembre 2021, l'indemnité d'office allouée à Me Evan Kohler doit être arrêtée à 1'644 fr., 40, montant correspondant à 4h

- 45 - d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 720 fr., à 6h21 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 698 fr. 50, 28 fr. 35 de débours forfaitaires, une vacation à 80 fr. et 117 fr. 55 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produite par le conseil juridique gratuit de L. _____ (P. 151) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter – , une indemnité d'un montant total de 2'492 fr. 20, montant correspondant à 11h57 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'151 fr., 43 fr. de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 178 fr. 20 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me Zakia Arnouni pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 17'261 fr. 85, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office de M. _____, par 2'014 fr. 05, celle allouée au défenseur d'office de W. _____, par 2'716 fr. 30, celle allouée au défenseur d'office de A.K. _____, par 2'254 fr. 30, celles allouées aux défenseurs d'office d'B.K. _____, par 3'104 fr. 40 et 1'644 fr. 40, et celle allouée au conseil d'office L. _____, par 2'492 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.